



Commune

de

Maussane les Alpilles

ARRÊTÉ

ARRÊTE PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS MOBILES NON PROGRAMMÉS ET DES INTERVENTIONS D'URGENCE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2025. INEO sis 215 rue des 4 gendarmes d'Ouvéa 84000 Avignon.

Le Maire de MAUSSANE LES ALPILLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1 définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,
- **Considérant** que dans le cadre de sa mission de maintenance de l'éclairage public communal, la société INEO est amenée à intervenir dans des situations d'urgence incompatibles avec une demande d'arrêté de voirie,
- **Considérant** la demande d'INEO reçue le 22 juillet 2025,
- **Considérant** que compte-tenu du délai d'intervention, il est matériellement impossible pour INEO de solliciter un arrêté de voirie avant ce type d'intervention,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les services d'INEO sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2025, à occuper le domaine public communal aux fins de réaliser des travaux ou interventions d'urgence. Ces travaux d'urgence devront désigner une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifié par l'existence d'un risque pour l'ordre public.

Article 2 : INEO devra mettre en place la signalisation adaptée et indiquer le chantier de jour comme de nuit, INEO devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique, INEO sera la seule responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du chantier, INEO devra contacter les riverains et s'entendre avec eux afin qu'ils puissent accéder à leur propriété.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

Article 4 : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- INEO,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 25 juillet 2025

Le Maire,

Jean-Christophe CARRE

Publication sur le site internet de la commune le : 01/08/25



Délai et voie de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête, remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou régional l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.